

SOMMAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Champs collectifs

VU la Loi n° 60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey;

VU le Décret n° 62/PR du 13 Février 1962 portant nomination des Membres du Gouvernement;

SUR proposition du Ministre de l'Agriculture et de la Coopération;

LE Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Dans chaque village de la République du Dahomey il est mis en valeur un champ collectif. Le champ collectif est le champ de la collectivité villageoise réalisé sous la responsabilité du Conseil de Village, sous la tutelle du Comité de Développement Rural du Département et dont le produit de la vente de la récolte est une des sources de revenu pour l'équipement économique et social du village.

Dans le cas de villages regroupés administrative-ment et comprenant plusieurs hameaux distants les uns des autres de plusieurs kilomètres, chaque hameau peut posséder son champ.

ARTICLE 2.- La réalisation et la gestion des champs collectifs sont placées sous la responsabilité du Président du Conseil de Village.

ARTICLE 3.- Les champs collectifs d'un Département sont placés sous la tutelle du Comité départemental de développement rural comprenant :

Le Préfet et les Sous-Préfets

Le Chef de la Région Agricole

" " " Elevage

" " " Forestière.

Les représentants des organismes de recherche ou de vulgarisation intéressés aux productions du Département.

Le Comité définit à l'intention des Sous-Préfets, Chefs d'arrondissement et responsables des Services Techniques à l'échelon de la Sous-Préfecture :

- les superficies à prévoir
- les cultures à pratiquer dans la perspective du Plan National,

- le calendrier agricole qu'il convient d'appliquer impérativement,
- les assolements à appliquer.

Le Comité planifie la répartition des semences, des engrais. Il organise les traitements phytosanitaires si besoin est.

ARTICLE 4.- Les décisions du Comité départemental de développement rural sont soumises à l'approbation du Ministre de l'Agriculture et de la Coopération. A défaut d'approbation dans les trente jours francs suivant la date d'envoi des projets de décision par le Préfet, ces décisions deviennent exécutoires de plein droit.

ARTICLE 5.- En cas d'impossibilité de trouver des terres disponibles par mises à disposition volontaires par les villageois, le Conseil de village en exécution des dispositions de la Loi 46-896 du 3 Mai 1946 portant obligation de mise en valeur des terres cultivables peut demander la réquisition des surfaces nécessaires à l'installation des champs collectifs. Cette réquisition portera sur les terres cultivables en friche du village.

ARTICLE 6.- Les récoltes du champ collectif sont vendues sous la responsabilité du Conseil de village qui décide de l'utilisation des Fonds conformément à l'article Ier ci-dessus.

Les recettes seront éventuellement portées au crédit du compte que chaque village pourra ouvrir à la Banque du Développement du Dahomey.

ARTICLE 7.- Le Comité départemental de développement rural établira chaque année un classement des villages du Département en fonction des résultats obtenus sur les champs collectifs. Il proposera des récompenses ou des sanctions.

ARTICLE 8.- Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération, le Ministre des Finances et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

PORTO-NOVO, le 1er Juin 1962.-
 Pr. Le Président de la République absent,
 Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur,

[Signature]

Oké ASSOGBA

AMPLIATIONS :

P.R.	15
S.G.G.	4
Tous Ministres . . .	12
Minist. Agr. Coop. .	20
Ass. Nationale . . .	8
J.O.R.D.	1
Préfets, S/Préfets, (
Arrondissements et (80
Chefs Circons. Urb(